

VD_GERICHTE PE13.011219 vom 26. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.011219

FR: VD_GERICHTE PE13.011219 du 26 mars 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.011219 del 26 marzo 2014

Erwägungen

E. 25

juillet 2012, date à laquelle il a disparu. Il a ensuite été incarcéré du 8 janvier au 8 mars 2013. Selon le rapport de police (P. 33/1, p. 10), le 10

- 14 - septembre 2012, l'Office fédéral des migrations a décidé de radier sa demande d'asile et cette décision lui a été notifiée le 20 février 2013. Certes, comme le relève l'appelant, tant la décision de l'Office fédéral des migrations que l'accusé de réception de cet acte ne figurent pas au dossier. Toutefois, il ressort du rapport de police que la décision de l'Office fédéral des migrations radiant sa demande d'asile a été notifiée à l'appelant le 20 février 2013, soit lors de son incarcération. Aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute ce fait. Les déclarations du prévenu sont à cet égard contradictoires. Il a certes déclaré, lors de ses auditions des 7 juin et 15 octobre 2013 (PV aud. 2, R. 6; PV aud. 12, p. 2), ne pas savoir que sa demande d'asile n'était plus en cours. Le 6 août 2013, il a toutefois également indiqué qu'à sa sortie de prison, son assistant social lui avait dit de se rendre à Berne « pour récupérer son asile » et qu'il ne s'y était pas rendu car un de ses amis lui avait dit qu'il pouvait dormir dans la rue à Lausanne (PV aud. 11, p. 2). Enfin, à l'audience de première instance, il a reconnu les faits s'agissant de son séjour illégal tout en précisant qu'il ne savait pas qu'il était en situation irrégulière (jgt., p. 4). Dans ces circonstances, il y a lieu de se fonder sur le rapport de police et de retenir que l'appelant a été informé lors de son séjour en prison le 20 février 2013 que sa demande d'asile avait été radiée et qu'il n'était donc plus autorisé à séjourner en Suisse. 3.3 3.3.1 S'agissant du trafic de stupéfiants, l'appelant conteste les quantités de cocaïne retenues par les premiers juges. Il leur fait grief de s'être fondés exclusivement sur les déclarations des toxicomanes et soutient que les incohérences de ces témoignages auraient dû les amener à ne retenir que les quantités qu'il a admises, à savoir la vente de 12,5 gr de cocaïne brute au total. Si par impossible ces déclarations devaient être retenues, il estime que la quantité totale de cocaïne brute vendue devrait être ramenée à 76,3 grammes.

- 15 - 3.3.2 Les griefs de l'appelant sont vains. En effet, sa condamnation n'est pas fondée uniquement sur les déclarations des toxicomanes mais également sur les relevés téléphoniques et sa présence à Lausanne durant les périodes en cause (jgt., p. 10). En outre, sous réserve de deux témoignages dont il sera question ci-dessous, toutes les déclarations des témoins doivent être prises en considération, ces derniers ayant tous donné les mêmes indications, notamment quant au prix et aux quantités de drogue vendues, au mode opératoire et au surnom du prévenu. Par ailleurs, pour évaluer la quantité de cocaïne par boulette, les premiers juges s'en sont tenus à la proportion de 10 fr. équivalant à 0,1 gramme. Ils ont en outre tenu compte des quantités de drogue les plus favorables, sous réserve de ce qui suit : - W. _____ a déclaré avoir acheté au prévenu, entre 2011 et mars 2013, une cinquantaine de cocaïne, soit 40 gr environ selon l'acte d'accusation. En

l'occurrence, cet acheteur a été d'abord entendu dans le cadre d'une enquête dirigée contre un autre trafiquant (PV aud. 1). Lors de cette audition, il a spontanément parlé de l'appelant qui ne figurait pas sur les planches photographiques qui lui ont été présentées et a déclaré lui avoir acheté une cinquantaine de fois toujours la même quantité au même endroit. Il a en outre expliqué que comme il était ponctuel, il pensait que l'appelant habitait tout près. Il a d'ailleurs remarqué que ce dernier était absent au début de l'année 2013, ce qui correspond à la période de sa détention. Enfin, entendu une seconde fois dans le cadre de la présente affaire (PV aud. 4), ce toxicomane a répété avoir acheté au prévenu une cinquantaine de boulettes de moins d'un gramme. Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait tenir compte des quantités de cocaïne que W. _____ a reconnu avoir consommées. En effet, d'une part, on ignore si cet acheteur revendait ou donnait les boulettes qu'il se procurait et, d'autre part, il a à l'évidence sous-estimé sa consommation dès lors que le prévenu n'était pas son seul fournisseur. Il y a lieu en conséquence de s'en tenir aux quantités admises par ce toxicomane lors de ses premières déclarations.

- 16 - - Z. _____ a déclaré avoir acheté au prévenu quatre boulettes de 0,2 gr chacune, dont deux le jour de son interpellation, et avoir reçu gratuitement deux autres boulettes (PV aud. 5, R. 4). Les premiers juges n'ont toutefois pas retenu cette quantité mais celle admise par le prévenu lui-même, soit 10 grammes (PV aud. 11, R. 8; PV aud. 12, li. 68). Au vu des déclarations de ce toxicomane, il est évident qu'il a minimisé les quantités de drogue achetées, dès lors qu'il a indiqué se fournir au hasard en ville auprès d'autres Africains lorsque le prévenu n'était pas disponible (PV aud. 5, R. 7), ce qui sous-entend que ce dernier était un fournisseur régulier. Avec les premiers juges, il convient donc de s'en tenir aux aveux du prévenu. - S'agissant de D. _____, le tribunal correctionnel a retenu qu'il avait acheté 50 boulettes de cocaïne, soit environ 28 gr, et que parmi cette cinquantaine de boulettes, 10 lui avaient été offertes en guise de fidélité. En l'occurrence, c'est le raccordement téléphonique du prévenu qui a conduit à cette personne; celle-ci l'a formellement reconnu; elle a par ailleurs spontanément indiqué qu'elle ne lui avait rien acheté au début de l'année 2013 – ce qui correspond à la période de détention du prévenu – et que ce dernier était son principal fournisseur (PV aud. 6). Aucun élément ne permet de mettre en doute ces déclarations. Cet acheteur a indiqué qu'il avait acquis 40 boulettes de cocaïne et que 10 petites boulettes lui avaient été offertes; il a également fait état d'une cinquantaine de boulettes au maximum et que sur ces 50 boulettes, la moitié était des petites à 40 fr. et l'autre moitié des grosses à 80 francs. Sur la base de la proportion retenue par l'appelant dans sa déclaration d'appel, à savoir que 0,1 gr de cocaïne brute était vendue à 10 fr., pour 25 petites boulettes à 40 fr. et 25 grosses boulettes à 80 fr., on obtient un montant total de 3000 fr., ce qui correspond à 30 grammes. Ainsi, en prenant en compte 28 gr de cocaïne brute, le jugement n'a pas retenu la quantité la plus importante possible. - S'agissant de V. _____, le jugement entrepris retient un achat de 30 boulettes, soit environ 20 gr de cocaïne. L'appelant soutient que les premiers juges n'auraient pas dû retenir plus de 17 gr, compte

- 17 - tenu du fait qu'une boulette de 10 fr. correspondait à 0,1 grammes. En l'occurrence, V. _____ a déclaré avoir acheté une boulette de 0,8-0,9 gr à 80 fr.; il a en outre admis avoir acheté un maximum de 30 boulettes, dont 20 à 80 fr. et 10 à 40 fr., et que l'appelant lui avait fait des rabais sur 5 boulettes vendues 60 fr. au lieu de 80 francs. Si l'on tient compte de la proportion 80 fr. = 0,8 gr, on parvient aux 20 gr remis par l'appelant à V. _____, ce qui correspond à 19 gr vendus et 1 gr offert. Il n'y a donc pas lieu de

s'écarter de la quantité retenue par les premiers juges. - Selon le jugement entrepris, P. _____ aurait acheté une trentaine de boulettes, soit environ 12 gr de cocaïne. L'appelant, qui a admis lui avoir vendu 3 boulettes à 30 fr. l'unité (jgt., p. 4), soutient en appel que le tribunal correctionnel aurait dû retenir la quantité la moins importante à sa charge, soit 6 gr au maximum, correspond à 30 boulettes de 0,2 grammes. Dans la mesure où P. _____ a déclaré avoir acheté auprès de l'appelant 30 boulettes de cocaïne de 0,2 à 0,3 gr (PV aud. 9), c'est bien une quantité maximale de 6 gr, et non de 12 gr, qui aurait dû être prise en compte par le tribunal correctionnel. - S'agissant de H. _____, les premiers juges ont retenu qu'il avait acheté une quinzaine de boulettes à 30 fr., de 0,3 à 0,4 gr, soit environ 9,2 gr, ce que l'appelant conteste. En se référant aux déclarations de cet acheteur, le prévenu estime que la quantité maximale qui lui est imputable est de 4,5 gr (soit 0,3 gr x 15 boulettes). Avec l'appelant, il faut constater que l'acte d'accusation, repris dans le jugement de première instance, contient une erreur : en effet, 15 boulettes à 0,3 gr représentent bien une quantité de 4,5 gr et non de 9,2 grammes. Au surplus, les déclarations de H. _____ ne coïncident pas avec celles retenues dans l'acte d'accusation, cet acheteur ayant indiqué avoir acquis 15 boulettes, dont la moitié était des petites boulettes de 0,3 à 0,4 gr et l'autre moitié des grosses boulettes. Il convient en conséquence de retenir 4,5 grammes. En conclusion, sur la base de ce qui précède, il convient de retrancher de la quantité totale retenue en première instance (soit 119,2

- 18 - gr), 6 gr pour la vente relative à P. _____ et 4,7 gr pour celle concernant H. _____, ce qui correspond à une quantité de cocaïne brute de 108,5 grammes. 3.3.3 L'appelant conteste encore le taux de pureté de 32 % retenu par les premiers juges. En se référant aux statistiques établies par la SSML, il soutient que, pour des boulettes de moins d'un gramme, c'est un taux de 23 % qui aurait dû être appliqué, ce qui correspond au taux de pureté médian et non moyen. Toutefois, conformément à la pratique du Tribunal fédéral, il convient de se référer au degré de pureté moyen, et non médian. Ainsi, selon les statistiques établies par la SSML, pour une quantité inférieure à un gramme, le taux moyen le plus favorable à l'appelant est bien de 32 %. 3.3.4 En conclusion, l'appelant s'est livré à une vente de cocaïne portant sur une quantité brute de 108,5 gr, ce qui correspond une quantité nette de 34,78 grammes. En effet, les deux boulettes de 0,4 gr saisies correspondent à 0,32 gr de cocaïne pure selon un taux de pureté de 40 %; quant aux 107,7 gr de cocaïne brute restants (108,5 gr - 0,8 gr), ils correspondent à 34,46 gr de cocaïne pure compte tenu d'un degré de pureté de 32 %. 3.4 Sur le vu de ce qui précède, on ne discerne aucune appréciation erronée des faits ni violation de la présomption d'innocence. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté. 4. Enfin, U. _____ conteste la quotité de la peine infligée qu'il estime trop sévère. Il fait grief aux premiers juges d'avoir examiné très brièvement et de manière incomplète les éléments relatifs à la fixation de la peine en matière d'infractions à la LStup.

- 19 - 4.1 Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes suivants. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup sont réalisées. Le

type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 c. 2c). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 c. 2d). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. À cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra encore tenir compte des antécédents,

- 20 - qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée (ATF 122 IV 299 c. 2b). 4.2 En l'espèce, les premiers juges ont qualifié la culpabilité de U. _____ de lourde. A charge, ils ont retenu le fait qu'il était venu en Suisse dans l'unique but de vendre de la drogue, qu'il avait commencé son activité délictueuse quelques jours après son arrivée dans notre pays et agi dans le seul dessein de lucre, sans aucune considération pour la santé d'autrui. Ils ont également pris en compte le fait que seule son arrestation avait mis fin au trafic, le concours d'infractions ainsi que la récidive. Les premiers juges ont toutefois renoncé à retenir la circonstance aggravante du métier, dans la mesure où il n'était pas établi que le prévenu avait agi à la manière d'un professionnel. Enfin, ils ont considéré qu'il n'y avait aucun élément à décharge. La Cour de céans reprend à son compte l'appréciation des premiers juges relatifs aux éléments à charge et à décharge retenus, qui est adéquate. Au surplus, elle relève que l'activité délictuelle de l'appelant a été soutenue et qu'il était le principal fournisseur de certains toxicomanes qu'il fidélisait en leur faisant des cadeaux. Il vendait certes de petites quantités, toutefois à de très nombreuses reprises, ce qui dénote une grande intensité de son activité délictuelle. Il s'est par ailleurs livré à un trafic sur de nombreux mois et a récidivé juste après sa libération. Il a également fortement minimisé les faits. A l'audience d'appel, le prévenu a indiqué pour la première fois vouloir donner un nouveau départ à sa vie. Cette amorce de prise de conscience doit toutefois être relativisée, le prévenu n'ayant aucun projet d'avenir concret. Au surplus, le fait que la quantité de cocaïne retenue en appel est inférieure à celle retenue par les premiers juges ne saurait conduire à une diminution de peine, dès lors que cette réduction est minime et qu'elle ne modifie pas l'intensité de l'activité délictuelle du prévenu. Enfin, il y a concours avec l'infraction à la LEtr. Sur la base des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté de 22 mois prononcée par les premiers juges réprime

- 21 - adéquatement les agissements du prévenu. Elle doit donc être confirmée. Il en va de même de l'amende d'un montant de 500 fr. sanctionnant la contravention à la LStup. 5. Il reste à examiner la question du sursis ainsi que celle de la révocation du sursis précédent. 5.1 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine

pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Il ressort de l'art. 43 al. 1 CP que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1). La question doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les antécédents, la réputation et la situation personnelle de l'auteur ainsi que les circonstances de l'infraction (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1ère phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le

- 22 - condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1ère phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné peut justifier la révocation. A défaut d'un pronostic défavorable, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3 ; TF 6B_163/2011 du 24 novembre 2011 c. 3.2). 5.2 En l'espèce, au vu des antécédents du prévenu, de la récidive spéciale commise, en partie, peu temps après sa sortie de prison, de l'absence d'une prise de conscience et de sa situation personnelle, le pronostic à poser quant au comportement futur de l'appelant est défavorable. La peine prononcée doit donc être ferme. Par ailleurs, au regard du pronostic posé et de la récidive durant le délai d'épreuve, la révocation du sursis antérieur s'impose, l'exécution de la nouvelle peine n'étant au surplus pas suffisante pour avoir l'effet dissuasif escompté. 6. En définitive, l'appel de U._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. 7. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'460 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'976 fr. 40, débours et TVA compris, doivent être mis à la charge U._____. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 23 - S'agissant de l'indemnité d'office, Me Reil a produit une liste d'opérations faisant état de 29,5 heures d'activité, dont 1,5 heure effectuée par ses soins et le solde par son avocate-stagiaire (P. 68). Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Tout bien considéré, il sera tenu compte de 1,5 heure d'activité pour Me Reil et de 12 heures pour sa stagiaire. C'est donc une indemnité de 1'976 fr. 40, correspondant à 1,5 heure à 180 fr. et 12 heures à

110 fr., plus la TVA et 3 vacations au tarif applicable pour les avocats-stagiaires, soit 80 fr. et non 120 fr., qui doit être allouée à Me Reil pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.